

EFFECTIVITÉ DES PRINCIPES D'INTERDICTION DE CHANGEMENT ANTICONSTITUTIONNEL DES RÉGIMES PRÔNÉ PAR L'UNION AFRICAINNE FACE À LA RÉSURGENCE DES COUPS D'ÉTAT EN AFRIQUE

Par

Ali BASHIMBE BUGONDO

Chef de Travaux et Doctorant en Relations Internationales de l'Université de Kinshasa

et

Jean Pierre SHIKUMBA MBUMBA

Assistant et Doctorant en Relations Internationales de l'Université de Kinshasa

RÉSUMÉ

L'Union Africaine a vu émerger, dans son système de normes, un principe ayant pour objet le rejet et la condamnation des changements anticonstitutionnels des gouvernements. Destiné à promouvoir et à protéger la démocratie sur le continent, ce principe au lieu de couvrir toutes les pratiques anticonstitutionnelles fait plutôt aujourd'hui l'objet d'une conception et d'une pratique étreintes et limitées par l'UA aux seuls coups d'Etat armés contre les gouvernements en place.

Pourtant, pour promouvoir et protéger la démocratie, raison essentielle de la consécration de ce principe, l'Union africaine devrait lutter avec la même énergie contre les coups d'Etats militaires que contre les coups d'Etat constitutionnels ou encore, contre toute forme de maintien ou d'exercice du pouvoir contraire aux principes universels, tel que conçu et approuvé par les Etat modernes.

A notre avis, le silence de l'Union africaine vis-à-vis des régimes qui se maintiennent en violation de leurs constitutions donne un prétexte légitime aux auteurs des coups d'Etat.

Que dire de l'attitude de l'Union Africaine vis-à-vis de la récente situation en Tunisie. En sommes, notre préoccupation est extrêmement grave. Le silence de l'institution panafricaine, vis-à-vis des régimes qui se maintiennent et exercent le pouvoir en violation de leurs constitutions, ne donne-t-il pas un prétexte légitime aux auteurs de coups d'État ?

Mots-clés : *Coups d'État, Union Africaine, élections, gouvernement, changement, anticonstitutionnel, démocratie, Afrique*

ABSTRACT

The African Union has seen the emergence of a principle in its system of norms to reject and condemn unconstitutional changes of government. Intended to promote and protect democracy on the continent, this principle, rather than covering all unconstitutional practices, is now narrowly conceived and practiced by the AU only in relation to armed coups against incumbent governments.

However, in order to promote and protect democracy, the essential reason for the consecration of this principle, the African Union should fight with the same energy against military coups as against constitutional coups or against any form of maintaining or exercising power contrary to universal principles, as conceived and approved by modern states.

In our opinion, the silence of the African Union towards regimes that maintain themselves in violation of their constitutions gives a legitimate pretext to the authors of coups.

What about the attitude of the African Union towards the recent situation in Tunisia? In short, our concern is extremely serious. Doesn't the silence of the pan-African institution, towards regimes that maintain and exercise power in violation of their constitutions, give a legitimate pretext to the authors of coups?

Keywords: *Coups d'etat, African Union, elections, government, change, unconstitutional, democracy, Africa*

INTRODUCTION

En effet, en moins de deux ans, dans l'intervalle de temps entre l'année 2021 et l'année 2022, plusieurs coups d'Etat ont eu lieu en Afrique. Pourtant, pour ce continent, nous avons crus être définitivement guéris de cette pathologie qui avait miné le fonctionnement de ces Etats au cours d'une longue période, de leurs accessions aux indépendances. Au fil des années, des mécanismes institutionnels et normatifs ont été adoptés par les dirigeants africains pour mettre fin à cette pratique qui était considérée comme contraire aux valeurs universelles. De là, une nouvelle culture de gestion politique, s'est même développée à la fin du siècle dernier et a permis aux observateurs de la vie politique sur le continent de croire que l'accession au pouvoir par des moyens non démocratiques était bannis dans tous les Etats sur le continent noir.

Malheureusement, l'espoir est de courte durée. Hélas ! La dernière vague des coups d'Etats perpétrés au Soudan, au Mali, en Guinée (Conakry) et au Burkina-Faso, a surpris autant par le soutien populaire qui les a accueillies et par la rapidité avec laquelle elle se propageait d'un Etat à un autre. En effet, les scènes des liesses et des réjouissances populaires qui ont accompagné ces mouvements ont interpellé plusieurs analystes du droit et de la vie politique en Afrique.

Le recours à la force pour accéder au pouvoir est repris de belle en Afrique. Le fait que des groupes des personnes parmi les populations africaines expriment aujourd'hui leur approbation à ces coups d'Etat doit nécessairement nous interroger sur le sens et la portée de ce phénomène, dont l'ampleur fait penser au retour des vieux démons contre lesquels le droit africain s'était plutôt engagé à combattre.

Quant à l'Union Africaine, nous sommes présentement devant un paradoxe. Impuissante de faire éviter les coups d'États, elle s'est réduite au simple rôle de saper pompier en imposant des sanctions prévues en cas de changement anticonstitutionnel des régimes.

Or, ces régimes dont elle vient tardivement au secours sont majoritairement condamnés par les opinions politiques au sein des Etats où les coups de forces ont été perpétrés pour changer des régimes.

Par conséquent, les réjouissances des populations africaines aux récents coups d'États et leurs hostilités aux sanctions infligées par l'UA nous amènent à nous interroger sur l'efficacité et la légitimité des mécanismes africains de lutte contre le changement anticonstitutionnel des gouvernements.

Or, concernant le contenu du principe qui interdit le changement anticonstitutionnel, les Etats africains avaient, depuis les dernières heures de la vie de l'Organisation de l'Unité africaine, jusqu'à l'avènement de l'Union africaine, choisi de s'engager dans la lutte contre les changements anticonstitutionnels des régimes.

A ce sujet, depuis 1997, l'Organisation de l'Unité africaine, OUA en sigle, avait levé l'option de s'engager sur la voie de la protection de la démocratie et du rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement. C'est ainsi qu'au cours de cette année, les Etats membres avaient adopté la « *position de Harare* », par laquelle, à la suite du coup d'Etat intervenu en Sierra Leone, ils avaient, sans équivoque, condamné et rejeté tout changement anticonstitutionnel de gouvernement.¹ Dans ce cadre, il était mis en place un Sous-comité sur les changements anticonstitutionnels. Par conséquent, à la 70^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Alger, l'OUA en juillet 1997, avait adopté un projet tendant à confier à l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits la mission de réactiver rapidement le Sous-comité sur les changements anticonstitutionnels, afin qu'il puisse parachever son travail, conformément à

¹ Position de Harare adoptée à l'occasion de la conférence intergouvernementale des ministres sur les politiques linguistiques en Afrique, 21 mars 1997, en ligne : <http://ocpa.irmo.hr/resources/docs/Harare_Language_Declaration_fr.pdf> [Déclaration de Harare], 1997, consulté le 22 mars 2018.

la déclaration de, Harare, en particulier, en ce qui concerne les mesures à prendre face aux coups d'Etat survenant dans les Etats membres.

Plus tard, du 10 au 12 juillet 2000, réunis à Lomé (Togo), à l'occasion de la 36^{ème} session ordinaire de leur Conférence, les Chefs d'Etat et de gouvernements des pays membres de l'OUA avaient exprimé leur préoccupation face à la réapparition du phénomène des coups d'Etat sur leur continent.² A cette occasion, les dirigeants africains avaient décidé de considérer que les changements anticonstitutionnels de gouvernement « *constitue(nt) une menace à la paix et à la sécurité sur le continent, ainsi qu'une tendance très préoccupante et un sérieux revers pour le processus de démocratisation en cours sur le continent.*³»

C'est comme cela qu'à l'avènement de l'Union africaine, l'article 4 (p) de son Acte constitutif qui est relatif au droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre⁴ sur décision de la conférence, dans certaines circonstances graves, consacre le pouvoir pour cette organisation de décider « *la condamnation et le rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement* ».⁵

² Voir la déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, AHG/Decl. 5 (XXXVI), Page 2, paragraphe 2.

³ *Ibidem.*

⁴ Sur le droit d'intervention de l'UA lire notamment B. KIOKO, « The right of intervention under the African Union's Constitutive Act: From non-interference to non-intervention », in *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 85, n° 852, décembre, 2003, pp. 803-825, voir https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc_852_kioko.pdf. J. CILLIERS, et K. STURMAN), "The right of intervention: Enforcement challenges for the African Union", *African Security Review*, Vol. 11, No. 3, 2002. A. CALIGIURI, « Le droit d'intervention de l'Union africaine et l'interdiction de l'usage de la force en droit international », in http://www.academia.edu/1741488/Le_droit_d_intervention_de_l_Union_africaine_et_l_interdiction_de_l_usage_de_la_force_en_droit_international

⁵ Voir à ce sujet : Voir aussi J. KAZADI MPIANA, « L'union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », in *Revue Québécoise de droit international*, 25 février 2012, pp.101-141. F. TABALA KITENE, « Le statut des sanctions contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement dans les textes et la pratique de l'union africaine. Contribution à l'étude de la production des normes par les organisations internationales. », Thèse de Doctorat, Université de Gand, Faculté de droit, 2013. Voir aussi S. BULA-BULA, « Mise hors - la - loi ou mise en quarantaine des gouvernements anticonstitutionnels par l'Union africaine ? », in A.A. YUSUF, (dir.), *Annuaire africain de droit international*, Volume 11, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2003, pp. 23-24. Lire aussi les interventions du Colloque international de Tunis « les changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international », Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, Tunis, 4 et 5 avril 2013. P. TAVERNIER, « Les organisations internationales et les changements anticonstitutionnels », Voir aussi GAHLER MPE, « Les changements anticonstitutionnels et la perspective du Parlement Européen », BERGER (S.), « La contribution du Conseil de sécurité dans la prévention et la gestion des changements anticonstitutionnels », V. ZAMBRANO, « L'Union Européenne et le changement antidémocratique de gouvernement », N. KRIDIS, « La CEDEAO et les changements anticonstitutionnels », ROUSSEAU (D.), « Une théorie juridique

L'Union africaine ainsi que les organisations sous régionales se sont ainsi engagées à rejeter et à condamner le changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un Etat membre, de manière à décourager toute idée ou toute velléité qui aurait pour objet une telle entreprise. Au regard de ce qui précède, nous avons cru que ce phénomène a été éradiqué et que les Etats africains en sont définitivement délivrés. Pour toutes ces raisons, le vent des coups d'Etat qui a soufflé en Afrique au milieu de l'année 2021 et au début de l'année 2022 devrait étonner tous ceux qui avaient espérer d'une Afrique débarrassée de son vieux démon. Car, forte d'une pratique répandue de rejet et de condamnation de changement anticonstitutionnel des régimes, l'Afrique se croyait à l'abri d'une pratique rétrogradée pour accéder au pouvoir.

Mais dans ce contexte, qu'est-ce qui peut bien expliquer ce qui, de plus en plus, ressemble à l'essoufflement des mécanismes africains de protection de la démocratie sur le continent ? Comment expliquer le fait qu'il y ait moins des condamnations et des contestations des coups d'Etat de la part des populations africaines pendant que les organisations continentales et sous régionales tentent, malgré tout, à prendre le contrepied de leurs peuples ? Quelles sont les causes, si pas toutes, mais du moins les principales, de cet état de chose ?

En somme, cette étude est entièrement axée sur les nouvelles vagues de coups d'États en Afrique et leurs accueille favorable par les populations concernées.

Pour ce faire, nous allons premièrement nous attarder sur le Cautionnement par l'UA du renversement du Président Robert Mugabe, prélude de la nouvelle vague des coups d'États (I), et puis nous allons chercher à comprendre le silence et l'indifférence de l'UA face aux violations des principes constitutionnels se rapportant à la démocratie et à l'Etat de droit qui sont en

des changements anticonstitutionnels de gouvernement est-elle possible? », GUILLENCHMIDT (J.), « Le contrôle des révisions des constitutions par les cours constitutionnelles », NACIRI(K.), « Les révolutions arabes à l'assaut de systèmes constitutionnels obsolètes », A. ROUX, « Changements inconstitutionnels de régime à travers l'histoire constitutionnelle française », GOUIA(S.), « Bilan des révisions de la Constitution de la Tunisie de 1959 : Une atteinte à la Constitution par des changements anticonstitutionnels », Y. BEN ACHOUR, « Vers une Cour constitutionnelle internationale », AKACHA(N.), « Crise électorale et changement anticonstitutionnel de gouvernement », J. CARLOS A MADRID, « Pouvoir constituant et changements anticonstitutionnels de gouvernement: approche comparée des expériences espagnole et tunisienne de transitions démocratiques », CL. ZANGHI, « Les limites à la souveraineté des États découlant de l'évolution du droit international », GUELDICH, « L'ingérence démocratique : peut-on imposer la légitimité démocratique par la force armée ? », G. GUARINO, « Autodétermination des peuples, respect de la volonté populaire et 'African Charter on Democracy' », TCHIKAYA (B.), « Le crime de droit international lié au changement de gouvernement : quelques questions de procédure », N. MEKKI et W. ZAAFRANE, « Les révolutions arabes et le droit international », R. KHERAD, « Réflexions sur le changement anticonstitutionnel de gouvernement en Libye ».

grande partie la cause du vent des coups d'Etat qui soufflent sur l'Afrique (II). En fin, nous allons essayer de discerner le véritable sens du principe qui interdit le changement anticonstitutionnel de gouvernement qui ne distingue pas les coup d'Etat armé et coup d'Etat constitutionnel (III) delà, nous allons chercher à comprendre la conséquence de la conception étriquée et discriminatoire de la notion de changement anticonstitutionnel de gouvernement (IV).

I. CAUTIONNEMENT PAR L'UNION AFRICAINE DU RENVERSEMENT DU PRÉSIDENT ROBERT MUGABE, PRÉLUDE DE LA NOUVELLE VAGUE DES COUPS D'ÉTATS

Au cours du mois de novembre 2017, le feu Président Robert Mugabe du Zimbabwe, qui, pourtant, exerçait un mandat non encore échu obtenu à l'occasion de sa victoire aux élections organisées le 31 juillet 2013⁶, était renversé par un coup d'Etat déguisé sous les habits d'une « démission » qui avait du mal à cacher le fait d'être le produit d'une extorsion réalisée au travers la violence des armes.⁷ En effet, dans la nuit du 14 au 15 novembre 2017, la ville d'Harare, s'était réveillée sous le coup d'une opération militaire menée par les Forces de Défense du Zimbabwe (ZDF), sous la direction de généraux Constantino Chiwenga et Sibusiso Moyo, dans le prétexte était de débarrasser le Président Mugabe des « criminels » qui le minait et de purger son parti, la ZANU-PF. Au départ, le général Constantino Chiwenga, chef d'Etat-major de l'armée zimbabwéenne, disait ne pas viser un renversement du régime. En effet, sous la pression de cette dernière le Président Robert Mugabe qui était placé, lui et sa famille, en résidence surveillée, démissionna le 21 novembre 2017.

En violation des règles constitutionnelles en vigueur en ce moment-là dans ce pays⁸, sa succession fût confiée à quelqu'un qui était pourtant limogé de ses fonctions, son ancien vice-président Emmerson Mnangagwa, qui fût proclamé, le 24 novembre 2017, président de la République du Zimbabwe.⁹

⁶ A l'élection présidentielle de 2013, le Président Robert Mugabe était principalement opposé au Chef de file de l'opposition, Premier Ministre sortant et candidat malheureux de l'élection de 2008, Monsieur Morgan Tsvangirai.

⁷ Lire à ce sujet : T. LUNGUNGU KIDIMBA et V. MUKENDI TSHIBANGU, « Une lecture critique de la pratique africaine de condamnation et de rejet des changements anticonstitutionnels des gouvernements à l'aune de la démission du Président Robert Mugabe du Zimbabwe », in *Cahier « Eugémonia »*, n°6, Vol. IV, juin-septembre, 2018, pp.127-186.

⁸ Il s'agit principalement de la constitution du 16 mars 2013.

⁹ Lire "Coup d'Etat de 2017 au Zimbabwe", sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Coup_d%27Etat_de_2017_au_Zimbabwe, consulté le 06 avril 2022.

Brisant le silence qui lui était imposé par les putschistes en contrepartie de sa liberté, le Président Robert Mugabe avait déclaré lors de son tout premier entretien télévisé diffusé par la télévision sud-africaine SABC que « *c'était un coup d'État, (même si) certains ont refusé de l'appeler un coup d'État... C'était vraiment un renversement par l'armée.* ».¹⁰ Alors que tout indiquait que cette situation méritait bien la qualification de coup d'État¹¹, l'Union africaine par contre n'avait pas osé déployer son régime de sanctions contre les putschistes, puisque pour les Etats occidentaux, provoyeur de l'UA, le Président Robert Mugabe était un dictateur. Ce qui nous amène, au regard de cette situation de déceler un certain imbroglio vis-à-vis de la position affichée par l'Organisation panafricaine. A titre d'exemple, alors que le Président guinéen et Président en exercice de l'UA, Alpha Kondé, dénonçait cette situation puisqu'à ses yeux elle constituait un coup d'État, et donc, un changement anticonstitutionnel de gouvernement, qui devait, selon lui, appeler un « rétablissement de l'ordre constitutionnel », le Président de la Côte d'Ivoire, Alassane Ouattara, soutenait pour sa part qu'il était temps que le Président Robert Mugabe cède son fauteuil à une nouvelle génération en quittant ses fonctions dans la dignité.¹²

Au milieu de cette division au sommet même de leadership africain au sujet de la position à adopter face à ce coup d'Etat, monsieur Moussa Faki Mahamat, Président de la commission de l'Union africaine, déclarait, au nom de cette organisation continentale, que cette dernière reconnaissait le souhait du peuple zimbabwéen, à travers cette opération militaire, d'assurer l'avenir démocratique à leur pays. Il cautionnait ainsi ce changement anticonstitutionnel de régime, doublé d'une succession organisée en violation des règles prévues par la loi fondamentale de cet Etat.

De toute évidence, par son attitude laxiste et presque tolérante à l'endroit du coup d'Etat qui eût lieu au Zimbabwe en 2017, l'UA mettait ainsi un bémol à sa pratique ainsi qu'à son principe interdisant le changement anticonstitutionnel de régime.

Par cette attitude, elle donna l'impression d'admettre parmi des coups d'Etat, ceux qui seraient dirigés contre des supposés dictateurs. Par conséquent, cette position de l'UA dans la situation au Zimbabwe en 2017 avait alors pour conséquence de désagréger le principe qui organise le rejet et la

¹⁰ Lire « Zimbabwe : Robert Mugabe qualifie son départ de « coup d'État », *Jeune Afrique*, 16 mars 2018, sur <https://www.jeuneafrique.com/542697/politique/zimbabwe-robert-mugabe-qualifie-son-depart-de-coup-detat-et-de-honte-a-laver/>, consulté le 07 avril 2022.

¹¹ Lire notamment : V. MAGNANI, « L'armée entre en scène au Zimbabwe. Coup de théâtre ou théâtre sans fin ? », *Notes de l'Ifri, Ifri*, avril 2018. Dans le même sens : O. MERCIER, « Changement de régime ou changement de garde ? Réflexions sur l'impunité au Zimbabwe suite au départ de Robert Mugabe », sur <http://www.quidjustitiae.ca/node/1401/pdf>, 5 janvier 2018, consulté le 7 avril 2022.

¹² *Ibidem.*

condamnation des changements anticonstitutionnels des régimes. Ainsi, elle instituant une sorte d'exception en vertu de laquelle certains coups d'Etat ne devraient pas être rejetés.

A partir de cet instant, l'opinion africaine a vu apparaître deux types des coups d'Etat, les amenant à faire appel à deux réactions différentes à savoir :

- le rejet lorsque le coup d'Etat est mené contre un régime démocratique, ou la tolérance lorsqu'il est dirigé contre un régime dictatorial. Ainsi, perpétrer en Afrique n'est plus interdit de manière absolue. Le sort d'une telle entreprise dépendant de contre qui elle est dirigée.

Or, à notre avis, au regard du droit africain qui consacre le principe de rejet et condamnation de changement anticonstitutionnel des régimes, les organisations africaines, (l'Union africaine et la *South African development community*), auraient dû réaffirmer leur position sur l'interdiction des changements anticonstitutionnels et obtenir le maintien au pouvoir du Président Robert Mugabe qui devait terminer un mandat dont la fin pointait déjà à l'horizon. Mais, puisque ce dernier, résistant farouche des occidentaux n'est pouvait bénéficier du soutien de l'UA que tout le monde connaît vit grâce à la largesse des institutions occidentales.

En ce qui nous concerne, c'est véritablement à partir de sa prise de position en faveur du Coup d'Etat exécuté contre le Président Robert Mugabe, et à cause de son manque de fermeté contre les putschistes qui renversèrent ce dernier en 2017, et de surcroit et de cette tergiversation suite aux événements survenus en Egypte, que l'UA avait ouvert la voie au retour des coups d'Etat sur le continent.

En somme, nous remarquons que l'Organisation Panafricaine fait une certaine dichotomie entre le changement anticonstitutionnel acceptable et ce qui ne les sont pas. Ce qui dénote à notre égard la faiblesse d'une telle approche. Car, à notre avis, l'UA ne nous donne pas des critères suffisamment objectifs nous amenons à un vrai distinguons entre le changement anticonstitutionnel acceptable et non acceptable.

En effet, même si on peut, théoriquement, distinguer le concept « démocratie » de son antonyme, la « dictature », sur le plan pratique en revanche, les qualifications de « dictature » qui sont attribuées à certains régimes sont formulées avec une part importante de subjectivisme au point de ne pas faire unanimité dans l'opinion et d'être sujettes à contestation. Ainsi, il est difficile de se mettre d'accord sur les régimes qui seraient dictatoriaux et contre lesquels les coups d'Etat devraient être tolérés, et les régimes qui devraient être considérés comme démocratiques contre lesquels les coups d'Etat devraient être condamnés.

Puisqu'un Etat véritablement démocratique constitue un idéal à la quête duquel tous les systèmes qui s'en revendiquent, aucun d'entre eux n'a réussi à appliquer parfaitement ce modèle. C'est ainsi que, le risque de deux poids deux mesures dans la mise en œuvre de ce principe est dans ce cas très élevé.

A titre d'exemple, le système politique des Etats-Unis, qui peut être présenté comme un modèle de liberté et de démocratie dans le monde, peut malgré les avancées qu'on peut lui reconnaître dans certains domaines, être objectivement critiqué au sujet du traitement qu'il réserve à ses prisonniers et en particulier, au prisonnier de guerre du camp de Guantanamo, ou à la chasse qu'il mène notamment contre quelques journalistes et scientifiques qu'il accuse d'espionnage, alors qu'ils avaient juste révélé des possibles pratiques d'espionnage des alliés menés par les services secrets américains et des crimes de guerre commis par l'armée américaine en Irak. C'est comme cela que le cas de Julian Assange et Edward Snowden sont considérés comme des violations graves de la liberté d'opinion, faits qui sont caractéristiques de la dictature et non de la démocratie.

A cause du rôle du subjectivisme qui domine le jugement dans le domaine de la qualification « d'Etat démocratique » ou « d'Etat dictatorial », le Président Robert Mugabe était considéré par une partie de l'opinion comme un dictateur à chasser du pouvoir, alors que pour une autre partie de l'opinion, il est nationaliste anticolonialiste. Cela justifie le fait que fonder le soutien à un coup d'Etat contre un régime sur les accusations de dictature est très fragile et même très relatif au point d'affaiblir la force de la règle à appliquer en exposant sa mise en œuvre à des critiques régulières.

Par sa gestion de la situation créée par le coup d'Etat au Zimbabwe, l'Union africaine avait fragilisé l'autorité du principe du rejet et de condamnation de changement anticonstitutionnel qui est un principe protecteur de la démocratie sur le continent. Cette attitude ambivalente, nous l'avons soulignée, de l'Union africaine avait, à notre avis, rendu possible des coups d'Etats qui visent des régimes contre lesquels seraient retenus des griefs dans la mise en œuvre des principes de l'Etat de droit et de la démocratie. Or, même les Etats les plus avancés dans la mise en œuvre de la démocratie pèchent toujours contre quelques règles de ce mode de gouvernance. En plus d'avoir consacré, à travers sa gestion laxiste de la situation au Zimbabwe, et dans une certaine mesure en Egypte, une discrimination entre coup d'Etat contre un « dictateur » et celui dirigé contre un « prétendu régime démocratique », validant la thèse de l'acceptation d'un coup d'Etat mené contre le premier type des régimes, l'UA brille également par un silence assourdissant lorsqu'un Chef d'Etat viole la constitution de son pays ou lorsqu'il gouverne en violation des règles d'un Etat de droit démocratique.

II. LE SILENCE ET L'INDIFFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE FACE AUX VIOLATIONS DES PRINCIPES SE RAPPORTANT À LA DÉMOCRATIE ET À L'ÉTAT DE DROIT : CAUSE DU VENT DE COUPS D'ÉTAT QUI SOUFFLE SUR L'AFRIQUE

Si l'Union Africaine a été critiquée en raison de son attitude dans la crise qui avait conduit au renversement du Président Robert Mugabe du Zimbabwe, elle l'est encore davantage aujourd'hui parce que ses positions au sujet des coups d'État qui sont perpétrés sur le continent semblent être contraires à celle qu'elle avait prise dans le dossier zimbabwéen en 2017.

En effet, alors qu'elle s'était montrée tolérante vis-à-vis du coup d'État au Zimbabwe, faisant par ce fait croire à l'opinion qu'il y aurait parmi des coups d'État ceux qui seraient acceptables, l'UA affiche désormais une fermeté vis-à-vis des situations qui sont pourtant similaires, voire identiques. A ce sujet, si d'une certaine manière, l'UA avait soutenu le coup d'État de 2017 au Zimbabwe à cause des accusations de dictature qui étaient dirigées contre le Président Robert Mugabe, il faut désormais constater que la même Organisation condamne rigoureusement des coups d'État qui sont exécutés contre des régimes qui sont pourtant accusés par leurs opposants et par une partie de leurs opinions d'être des « dictatures » ou de nourrir des « velléités autocratiques », comme ce fût le cas pour le régime de Robert Mugabe.

Sur ce, nous sommes en présence d'une application non identique de ce principe et témoignage du deux poids deux mesures dans le combat contre le changement anticonstitutionnel de gouvernement.

La défense que l'UA prend en faveur de certains régimes qui sont visés par des coups d'État sur le motif pris des violations de la démocratie renforce le flou au sujet du contenu réel à attribuer à cette règle. Cette ambiguïté qui ressort des positions affichées par l'UA dans l'application du principe qui interdit le changement anticonstitutionnel de gouvernement en Afrique est, à notre avis, à la base du retour de ce phénomène sur le continent.

Mais, on pourrait imaginer qu'une certaine opinion puisse soutenir que la gestion, par l'UA, de la situation du Zimbabwe résultant du coup d'État ayant amené le Président Emmerson Mnangagwa au pouvoir était singulière, et qu'elle doit être considérée comme un fait isolé ou comme un incident de parcours, ne devant par conséquent avoir aucune influence sur la notion de changement anticonstitutionnel de gouvernement. De cette façon, on pourrait justifier la fermeté avec laquelle l'UA condamne désormais presque tous les coups d'État, sans distinction aucune, sanctionnant même les auteurs des coups d'État qui seraient menés contre un régime accusé d'exercer le pouvoir de manière non démocratique.

Cependant, si l'UA semble adopter une attitude plus ou moins claire et ferme vis-à-vis de tous les coups d'Etat, ne distinguant plus entre coups d'Etat tolérables et coups d'Etat condamnables, distinction fondée sur les motifs qui seraient à la base de leur déclenchement, en revanche, sa conception de la notion de « changement anticonstitutionnel de gouvernement » serait à l'origine de plusieurs autres coups d'Etat sur le continent parce qu'elle entretient une dichotomie entre les « coups d'Etats armés » et les « coups d'Etats constitutionnels. »

Or, toutes ces pratiques sont condamnables aussi bien par le droit international africain que par le droit universel.

A ce sujet, sans véritablement s'assurer que l'UA a définitivement tourné le dos à sa conception flottante et discriminatoire distinguant entre les coups d'Etat tolérables qui seraient portés contre les régimes accusés d'exercice non démocratique du pouvoir et les coups d'Etats condamnables qui viseraient des régimes jugés bons élèves de la démocratie, un autre problème que soulève la pratique de l'UA dans le domaine du rejet et de la condamnation de changement anticonstitutionnel est celui de la discrimination qui s'opère entre les « coups d'Etat armés » et les « coups d'Etat constitutionnels ». L'attitude qu'adoptent l'UA et certaines organisations sous régionales africaines lorsqu'un Chef d'Etat ou de gouvernement exerce ses prérogatives dans le mépris manifeste des règles constitutionnelles liées à l'Etat de droit explique le fait que certaines personnes aient finalement décidé de recourir au coup force pour accéder au pouvoir.

En effet, si on ne doit s'en tenir qu'à la pratique de l'UA en rapport avec le changement anticonstitutionnel des régimes, excepté sa position dans la situation du Zimbabwe, et peut-être aussi sa très controversée implication dans la crise post-électorale ivoirienne de 2010-2011, cette notion signifierait uniquement le renversement des régimes par des « coups d'Etat armés ». Le « coup d'Etat constitutionnel », qui s'opère par des violations des principes constitutionnels de l'Etat de droit et de la démocratie, ne rentrerait apparemment pas selon la vision de l'UA dans le cadre de cette notion.

Face à des violations manifestes des règles constitutionnelles relatives à la démocratie et à l'Etat de droit, l'UA se montre spectatrice ou moins déterminée à décourager ces pratiques. Le fait de s'opposer aux coups d'Etat armés et de ne pas fermement condamner les coups d'Etat constitutionnels est une manière très étriquée, très limitée et même très injuste d'appréhender la notion de changement anticonstitutionnel de gouvernement.

Le silence de l'Organisation continentale face aux tripatouillages constitutionnels et aux dérives dictatoriales qu'opèrent certains régimes discrédite la règle qui interdit le changement anticonstitutionnel de

gouvernement en la faisant passer pour une règle injuste, ne protégeant que les régimes en place. Cette différence de traitement qui conduit à condamner fermement les coups d'État armés et à ne se limiter qu'à des simples déclarations sans aucune conséquence concernant les coups d'État constitutionnel provoque la méfiance de la part des peuples africains à l'égard de cette règle, qui pourtant, devait assurer la protection de la démocratie contre toutes les formes d'atteinte. En perdant le soutien et l'adhésion populaires nécessaires à son efficacité, le principe interdisant le changement anticonstitutionnel de gouvernement perd par ce même fait en effectivité. Car, la force d'une règle de droit est, dans une certaine mesure, fonction de sa légitimité et de son adéquation avec les besoins qui sont ressentis dans la société dans laquelle elle est appelée à s'appliquer. Les destinataires d'une règle de droit ne présentent aucune résistance à l'appliquer lorsqu'elle est en harmonie avec certaines valeurs métajuridiques qui cimentent et organisent une société. En devenant uniquement une règle de protection des régimes en place, la règle de changement anticonstitutionnel de gouvernement perd plusieurs points sur le terrain de son effectivité.

La conception du changement anticonstitutionnel qui veut que le dispositif mis en place par l'UA pour lutter contre ce fléau ne soit ferme que vis-à-vis des coups d'État armés plutôt que face aux coups d'État constitutionnels le rend inefficace et faible. Ce qui le fait passer pour un syndicat des Chefs d'État ou carrément pour une ligue des dictateurs.

Par conséquent, ne pouvant donc pas compter sur l'UA pour combattre les changements anticonstitutionnels de gouvernement, certains citoyens trouvent alors des solutions que dans le recours au coup d'État armés. Ce qui justifie le soutien populaire en faveur des coups d'États que nous remarquons à ce jour et l'hostilité de la population vis-à-vis des sanctions érigées par l'UA.

Pour illustrer sa tolérance face au coup d'État constitutionnel, il suffit de voir l'attitude de l'UA vis-à-vis de la manière dont le Président Kaïs Saïed exerce le pouvoir en Tunisie depuis octobre 2019. En effet, la gestion de la crise en Tunisie par l'UA est un exemple éloquent de la duplicité de cette organisation dans le cadre de ses actions en faveur de la protection et de la promotion de la démocratie sur le continent.¹³ De même, son comportement vis-à-vis de la situation au Tchad¹⁴, où la succession organisée après le décès

¹³ Voir sur la crise politique en Tunisie sous le Président Kais Saied, NINA SOYEZ, « Crise politique en Tunisie : "La situation hybride du Parlement était intenable" », in <https://information.tv5monde.com/afrique/crise-politique-en-tunisie-la-situation-hybride-du-parlement-etait-intenable-451046>, consulté le 11 avril 2022. Voir aussi : T. SARA BAKRIM et A. LEVALLOIS, « Tunisie : le coup de force de Kaïs Saïed, un « coup d'État constitutionnel ? », In *fondation pour la recherche stratégique*, Note n°38/21, 3 novembre 2021, consulté le 11 avril 2022.

¹⁴ NDIASSE SAMBE, « Succession politique de père en fils en Afrique : quand la République devient héréditaire », in <https://information.tv5monde.com/afrique/succession-politique-de-pere-en->

du Feu Président Idriss Deby l'aurait très probablement été au mépris des règles constitutionnelles renforce ces accusations de deux poids deux mesures portées contre l'Organisation Panafricaine.

En effet, pendant qu'elle s'illustre par des condamnations fermes des coups d'Etat militaires au Mali¹⁵, en Guinée¹⁶, au Burkina Faso¹⁷ et au Soudan¹⁸, l'UA réagit avec mollesse s'agissant de la situation en cours en Tunisie où le Président de la République Kaïs Saïed instaure un régime autoritaire de confusion des pouvoirs¹⁹, ayant congédié tout le gouvernement formé par la majorité au Parlement, suspendu *sine die* le parlement avant de dissoudre carrément l'Assemblée nationale malgré la majorité qui était détenue par le parti islamiste Ennahda et mis fin au Conseil judiciaire qui garantit l'indépendance des magistrats.²⁰ Tout, dans la situation en Tunisie, indiquerait

fiis-en-afrique-quand-la-republique-devoient-hereditaire, consulté le 11 avril 2022. Voir aussi : « Succession d'Idriss Déby au Tchad: l'opposition dénonce un coup d'État », in <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210421-succession-d-idriss-d%C3%A9by-au-tchad-l-opposition-d%C3%A9nonce-un-coup-d-%C3%A9tat>, consulté le 11 avril 2022.

¹⁵ NDEYE KHADY LO, « De Moussa Traoré à Assimi Goita : quatre coups d'Etat qui ont changé l'histoire du Mali », in <https://www.bbc.com/afrique/region-53878402>, consulté le 11 avril 2022. [https://afrique.tv5monde.com/information/coup-detat-au-mali-que-sest-il-passe?xtor=SEC-9-GOO-\[AF_SE_Info_Pays\]-\[85953543722\]-S&gclid=CjwKCAjwo8-SBhAlEiwAopc9W3td_8h4OGN8fDMMWq7sE-Zlv9FVY-bjgreqjY0zSRptHs6vv-uDxoC8OIQAvD_BwE](https://afrique.tv5monde.com/information/coup-detat-au-mali-que-sest-il-passe?xtor=SEC-9-GOO-[AF_SE_Info_Pays]-[85953543722]-S&gclid=CjwKCAjwo8-SBhAlEiwAopc9W3td_8h4OGN8fDMMWq7sE-Zlv9FVY-bjgreqjY0zSRptHs6vv-uDxoC8OIQAvD_BwE), consulté le 11 avril 2022.

C. BENSIMON, M. LE CAM et E. VINCENT, « Comment le Mali a vécu un deuxième coup d'Etat en moins d'un an », https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/05/31/au-mali-la-semaine-ou-le-colonel-goita-s-est-couronne-president_6082131_3212.html, consulté le 11 avril 2022.

¹⁶ « Coup d'Etat en Guinée », <https://www.jeuneafrique.com/evenements/coup-etat-guinee-alpha-conde/>, consulté le 11 avril 2022. MARGOT HUTTON, « Guinée : qui est à l'origine du coup d'État en cours ? », sur <https://information.tv5monde.com/afrique/guinee-qui-est-l-origine-de-la-tentative-de-coup-d-etat-423116>, consulté le 11 avril 2022. A. DELPIERRE, « Coup d'État en Guinée : qui est le putschiste Mamady Doumbouya ? », in <https://information.tv5monde.com/video/coup-d-etat-en-guinee-qui-est-le-putschiste-mamady-doumbouya>, consulté le 11 avril 2022.

¹⁷ « Coups d'État au Burkina Faso : la chronologie », in <https://www.bbc.com/afrique/region-60143410>, consulté le 11 avril 2022. Voir O. MODERAN et F. R. KONE, « À quoi doit-on le coup d'État au Burkina Faso? », in <https://issafrika.org/fr/iss-today/a-quoi-doit-on-le-coup-detat-au-burkina-faso>, consulté le 11 avril 2022.

¹⁸ « Coup d'État au Soudan : Abdalla Hamdok le Premier ministre démissionne après des manifestations de masse », in <https://www.bbc.com/afrique/region-59858508>, consulté le 11 avril 2022. « "Coup d'État" au Soudan : suivez l'évolution des événements en direct », in <https://information.tv5monde.com/afrique/coup-d-etat-au-soudan-suivez-l-evolution-des-evenements-en-direct-429850>, consulté le 11 avril 2022.

¹⁹ Ch. BOZONNET, « Hamadi Redissi : « En Tunisie, tout indique que nous nous orientons vers le pouvoir d'un seul », *Le Monde*, 24 septembre 2021.

²⁰ Voir aussi : T. SARA BAKRIM et A. LEVALLOIS, « Tunisie : le coup de force de Kaïs Saïed, un « coup d'État constitutionnel ? », In *fondation pour la recherche stratégique*, Note n°38/21, 3 novembre 2021, consulté le 11 avril 2022. Voir aussi : GHUFRANE MOUNIR, « Tunisia: Protesters demand end of Kais Saied's power grab », *Middle East Eye*, 18 septembre 2021 ; voir également: « Tunisia's Saied withdraws diplomatic passport of predecessor », *Al Jazeera English*, 15 octobre 2021

qu'il y a perpétration d'un coup d'État constitutionnel²¹ qui malheureusement enterre la démocratie dans ce pays.

A ce sujet, Tilila Sara Bakrim et Agnès Levallois rapportent ce qui suit : « *Le 25 juillet 2021, (...), le président Kaïs Saïed déclare qu'il assumera les pouvoirs exécutifs du pays. Il limoge son Premier ministre, Hichem Mechichi, et suspend le Parlement. Il annonce également la levée de l'immunité des parlementaires et prend le contrôle du Parquet général. Ces coups de force ont été présentés comme une réponse forte au mécontentement populaire découlant de la difficile situation sociale, économique et sanitaire que traverse la Tunisie. C'est la raison pour laquelle les soutiens du président, dont beaucoup de jeunes, ont célébré ces événements dans la rue tandis que ses opposants au Parlement (plutôt pro-Ennahda, le parti islamiste évincé du pouvoir) dénonçaient un coup d'État. Depuis, le pays se divise dans la rue entre la célébration des actions du président Saïed et les dénonciations par l'opposition de la dérive autoritaire.* »²²

Ainsi, se fondant sur une interprétation large et abusive de l'article 80 de la constitution de son pays, le Président tunisien a démantelé tout l'édifice démocratique, changeant malicieusement la constitution et de régime en vigueur.²³

En réaction à cette situation qui jette la Tunisie dans une crise politique et qui consacre un recul de son processus démocratique, le président de la Commission de l'UA, Moussa Faki Mahamat, avait, dans une déclaration rendue publique le 27 juin 2021²⁴, annoncé qu'il « *suit avec attention la situation en Tunisie* ». ²⁵ Il avait aussi rappelé « *l'attachement de la Commission de l'union africaine au strict respect de la constitution tunisienne, au nécessaire maintien de la paix, au rejet de toutes formes de violence et à la promotion du dialogue politique pour résoudre les problèmes posés et répondre aux aspirations légitimes du peuple tunisien, sa jeunesse notamment.* »²⁶

Comme on peut le déplorer, en dehors de cette déclaration formulée en des termes ne contenant aucune menace de sanction, l'UA assiste en spectatrice au coup d'État constitutionnel que réalise le Président Kaïs Saïed. Le président de

²¹ I. RUCK, « Coup d'État constitutionnel en Tunisie : l'échec d'une transition démocratique ? », CAREP, 27 juillet 2021. D. HEARST et A. ULLAH, « Top secret Tunisian presidential document outlines plan for constitutional dictatorship », *The Middle East Eye*, 23 mai 2021.

²² T. SARA BAKRIM et A. LEVALLOIS, « Tunisie : le coup de force de Kaïs Saïed, un « coup d'État constitutionnel ? », *op.cit.*, p.1. Lire aussi : Source : « Tunisia's protracted governance crisis », *Arab Barometer*, 26 juillet 2021.

²³ ABDEL BIN IBRAHIM BIN ELHADY ELTHABTI, « Marzouki : ce qui s'est passé ce soir est un coup d'État », *Andolu*, 26 juillet 2021.

²⁴ UA, Déclaration du Président de la Commission de l'Union Africaine sur la situation en Tunisie Addis Ababa, 27 juin 2021.

²⁵ *Idem*, premier paragraphe.

²⁶ *Idem*, deuxième paragraphe.

la commission de l'UA hurle, sans aucune initiative tendant à décourager le Chef de l'Etat tunisien à continuer à bafouer la loi fondamentale de son pays. Cette mollesse de l'Organisation Continentale face à cette dérive dictatoriale équivaut, aux yeux de nombreux observateurs, à la complaisance de cette face à cette pratique qui est autant *democraticide* qu'un coup d'Etat armé. Car, comment expliquer qu'au moment même où le Président Kais Saïed est occupé à parachever son coup d'Etat constitutionnel, les Etats membres de l'UA élisent son pays au Conseil de paix et de sécurité de l'Organisation²⁷. Or, cette institution est censée jouer un rôle clef dans le combat contre le changement anticonstitutionnel du gouvernement.²⁸ De fait, en vertu de l'article 3 point f du protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, le CPS est appelé à poursuivre notamment comme objectif « *de promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits.* »²⁹ L'article 7 point g dudit protocole dispose que le CPS a le pouvoir, conjointement avec le Président de la Commission, d'imposer, « *conformément à la Déclaration de Lomé des sanctions chaque fois qu'un changement anti-constitutionnel de gouvernement se produit dans un Etat membre* ».

Réagissant à cette complaisance élection, le ministre tunisien ayant les affaires étrangères dans ses attributions avait estimé que « *L'élection de la Tunisie comme membre de cette importante instance africaine est une nouvelle preuve du respect dont elle jouit au niveau régional et international* »³⁰. Pourtant, la candidature de la Tunisie aurait dû être suspendue en attendant le règlement de la crise politique provoquée par les mesures autoritaires décidées par le Président Kais Saïed. Il en serait comme l'affirme Falila Gbadamassi³¹, « *Les réactions officielles sur la crise politique en Tunisie sont encore rares sur le continent.* » Au demeurant, ce qui se passe en Tunisie n'est pas foncièrement différent du coup d'Etat au Mali, au Burkina-Faso ou encore Guinée.

Par ailleurs, sa position vis-à-vis de la situation au Tchad, où la succession du Président Idriss Deby n'était pas organisée conformément à la constitution

²⁷ Election au CPS de l'UA conformément à l'article 5 du protocole additionnel

²⁸ HAJER CHERNI, « La Tunisie officiellement membre au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine », 4 février 2022, <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/la-tunisie-officiellement-membre-au-conseil-de-paix-et-de-s%C3%A9curit%C3%A9-de-lunion-africaine/2494073>, consulté le 12 avril 2022.

²⁹ Voir également dans le même sens, l'article 4 point c du protocole relatif à la création du CPS de l'UA.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ FALILA GBADAMASSI, « La crise politique en Tunisie vue par la presse des pays voisins », in https://www.francetoinfo.fr/monde/afrique/tunisie/la-crise-politique-en-tunisie-vue-par-la-presse-des-pays-voisins_4719063.html, consulté le 14 avril 2022.

de ce pays n'était pas non plus aussi irréprochable puisque moins sévère que dans d'autres cas. Car, après le décès du Président Idris Deby Itno, Monsieur Mahamat Idriss Deby a pris la succession de son défunt père, alors que l'article 81 de la constitution du Tchad de 2018 prévoit qu' « En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les attributions du Président de la République, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 85, 88, 95 et 96 sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le 1er Vice-président ».

Gravissime, moment du décès du Président Idriss Déby, son successeur, Mahamat Idriss Déby n'exerçait pas les fonctions de Président de l'Assemblée nationale, ni celui du 1^{er} vice-Président de cette institution. Officiellement et à l'africaine, le Conseil militaire qui gère la transition avait affirmé que le Président de l'Assemblée nationale avait refusé d'assurer l'intérim du Président décédé. Dans ce cas, c'est le 1^{er} vice-Président qui devait assurer l'intérim du défunt président.

Mais, à la surprise générale, c'est l'officier des forces armées du Tchad, du fils du défunt Président de surcroît, qui est désigné, en violation de l'article 81 de la constitution, pour assurer l'intérim.

Face à cette situation, le mécanisme de l'UA en charge de la lutte contre le changement anticonstitutionnel de gouvernement n'avait pas été déclenché, malgré les violences qui avaient embrasé le pays et les manifestations des populations qui dénonçaient la violation de la constitution par la junte militaire constituée en Conseil militaire de transition. Ainsi, contrairement au ton comminatoire et aux sanctions qu'elle décide contre des changements anticonstitutionnels de gouvernement, l'UA n'a pas affiché sa fermeté dans les événements qui ont eu lieu au Tchad. Le Président en exercice de cette organisation, le Congolais Félix Tshilombo Tshisekedi, avait simplement condamné les violences qui avaient eu lieu à la suite de ce changement. Dans un communiqué signé conjointement par lui et par le Président de la République française, « les deux chefs d'Etat s'étaient limités à appelé à la cessation de toutes les formes de violences, à la mise sur pied d'un processus de transition inclusif, ouvert à toutes les forces politiques tchadiennes, conduit par un gouvernement civil d'union nationale et devant mener le pays à des élections dans un délai de 18 mois, pour revenir très vite à l'ordre constitutionnel ».³²

³² G. HORCAJUELO, « Tchad : Le président Emmanuel Macron contre « un plan de succession » à la tête du pays », in <https://www.20minutes.fr/politique/3030279-20210427-tchad-president-emmanuel-macron-contre-plan-succession-tete-pays>, consulté le 14 avril 2022.

Comme on peut le déplorer, il n'y avait dans ce communiqué rien allant dans le sens de condamner cette succession biaisée, organisée en violation de la constitution.

Par ailleurs, en dehors du fait que le Conseil de paix et de sécurité de l'UA avait fait part de sa "grave préoccupation" quant à l'instauration d'un conseil militaire dirigé par le fils du défunt président, aucune mesure tendant à dissuader ce coup d'Etat n'était décidée, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'un coup d'Etat militaire.³³ L'UA s'était limitée à appeler les forces de sécurité tchadiennes "à respecter le mandat et l'ordre constitutionnel, à s'engager rapidement dans un processus de restauration de l'ordre constitutionnel et de transfert du pouvoir politique aux autorités civiles."³⁴ Un discours lapidaire décourageant qui refroidit les démocrates africains.

Visiblement, les dérives dictatoriales des Chefs d'Etat africains qui plongent leurs peuples dans la misère ne provoquent pas autant de condamnations de la part de l'UA ni des Chefs d'Etats africains. Lorsque les peuples et les partis d'opposition, ainsi que des mouvements de la société civile sont réduits au silence, l'UA s'illustre par son silence et son absence. Dans les cas les plus graves, elle fait semblant de condamner, de déclarer qu'elle est préoccupée, mais ne sanctionne pas ledit Etat pour contraindre les dirigeants à respecter la constitution et la démocratie. Lorsque les partis d'opposition dénoncent des atteintes à la constitution et à la démocratie, aucune condamnation ne provient de l'Organisation continentale, laissant les peuples et leurs activistes à leurs propres sorts.

La fixation de l'Union africaine uniquement sur les coups d'Etats armés comme forme de changement anticonstitutionnel de gouvernement et son indifférence vis-à-vis des coups d'Etat constitutionnel entre en contradiction avec les véritables bases axiologiques de cette pratique des Etats africains. Car, au cours de son élaboration, ce principe était compris comme devant protéger la démocratie et l'Etat de droit.

III. LA NON DISTINCTION ENTRE LE COUP D'ETAT ARMÉ ET COUP D'ETAT CONSTITUTIONNEL

Dans la déclaration de Lomé de 2000³⁵, les Chefs d'Etat et des gouvernements des pays membres de l'OUA s'étaient convenus de retenir les éléments ci-après comme participant de l'action en faveur de la démocratie sur

³³ AFP/VOA, « L'Union africaine exige le transfert du pouvoir "aux autorités civiles" tchadiennes », in <https://www.voafrique.com/a/l-union-africaine-exige-le-transfert-du-pouvoir-aux-autorit%C3%A9s-civiles-/5865301.html>, consulté le 14 avril 2022.

³⁴ *Ibidem*.

³⁵ Déclaration de Lomé sur le cadre pour une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement ;

le contient : 1. D'abord, la mise en place d'un ensemble de valeurs et de principes communs pour la gouvernance démocratique ; 2. Ensuite, la mise au point d'une définition de ce qui constitue un changement anticonstitutionnel ; 3. l'identification des mesures et actions qui seraient graduellement prises par l'OUA face à un changement anticonstitutionnel de gouvernement ; et 4. Et enfin, l'institution d'un mécanisme de mise en œuvre.

De ce qui précède, il se dégage que la gouvernance démocratique et le respect des valeurs démocratiques étaient regardés par les concepteurs de cette règle comme étant étroitement et intimement liés à la notion de l'interdiction de changement anticonstitutionnel de gouvernement. Il en est autant que cette dernière doit comprendre non seulement le renversement d'un gouvernement par un coup d'Etat armé, mais aussi le maintien d'un dirigeant au pouvoir par un coup d'Etat constitutionnel, parce qu'il aurait là changer un régime constitutionnel pour en instituer un autre qui serait aux antipodes de l'Etat de droit.

En effet, le rejet et la condamnation de changement anticonstitutionnel de gouvernement se révèle comme un mécanisme de sanction à déclencher en cas de violation de l'article 4 point (m) de l'Acte constitutif de l'UA qui est relatif au « *Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance* ; ». En tant que tel, le mécanisme correspondant au rejet de changement anticonstitutionnel de gouvernement doit concerner toutes les formes de violations de la démocratie, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance mais non uniquement le changement anticonstitutionnel de gouvernement. Partant de cela, toute conception tendant à limiter le changement anticonstitutionnel de gouvernement aux coups d'Etat militaires, laissant en dehors du champ de cette notion le coup d'Etat constitutionnel ou des *hold up* électoraux est biaisée et erronée.

Dans le même sens, l'analyse systémique de la lecture de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance permet de dégager les liens qui existent entre la notion de changement anticonstitutionnel et les coups d'Etat constitutionnels ainsi que les *hold up* électoraux. En effet, les articles 4 à 22 de la CADEG sont respectivement consacrés à la démocratie, à l'état de droit et aux droits de l'homme (4-10), à la culture démocratique et à la paix (11-13), aux institutions démocratiques (14-16), aux élections démocratiques (17-22). Les articles suivants à partir de l'article 22 sont notamment consacrés aux sanctions en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement, en rapport avec les valeurs et les principes proclamés par les articles précédents comme pour dire que cette notion vient sanctionner les violations des valeurs protégées par les dispositions allant de l'article 4 à 22 de la CADEG.

C'est en tenant compte des liens étroits qui existent entre la sanction de rejet de changement anticonstitutionnel de gouvernement et le coup d'Etat

constitutionnel que Joseph Kazadi Mpiana établit « ... une certaine convergence autour du concept de «changements anticonstitutionnels de gouvernement » et des objectifs poursuivis par l'UA soit : l'interdiction, le rejet et la condamnation des moyens non - démocratiques d'accession au pouvoir d'une part , et la valorisation des vertus démocratiques, de la promotion de l'État de droit, du respect des droits de l'homme et de la bonne gouvernance en Afrique d'autre part.»³⁶

C'est ainsi que lorsqu'un Chef d'Etat dissout, en violation de la constitution de son pays ou par abus de pouvoirs, le parlement qui est censé exercer le contrepoids à son règne, qu'il renvoie le gouvernement investi par une majorité issue des élections et suspend le conseil constitutionnel, il instaure par ce fait un régime de « confusion » des pouvoirs, devant lui permettre d'exercer de manière autocratique le pouvoir politique. Très clairement et de bonne foi, il se réalise là un changement anticonstitutionnel des régimes puisque celui qui est institué est foncièrement différent de celui qui est prévu dans la loi fondamentale, même si pour cela, il s'appuie sur une interprétation manifestement abusive et extensive d'une de ses dispositions. C'est donc cette conception large du changement anticonstitutionnel de gouvernement qui devait primer au détriment de celle très étreinte qui se limite aux coups d'Etat militaires.

Sur cette même lancée, Joseph Kazadi Mpiana affirme à ce sujet que « Si les textes ci-dessus ont dégagé les situations considérées comme changements anticonstitutionnels, il y en a d'autres qui échappent à cette nomenclature et n'en constituent pas moins des changements anticonstitutionnels... Les changements opérés dans le cadre des constitutions en vigueur et qui alimentent l'instabilité peuvent produire les mêmes effets que les bouleversements anticonstitutionnels. »³⁷ le Professeur Bula Bula Sayeman, pense la même chose lorsqu'il note qu' « Autant souligner à l'adresse de l'Union la complexité de la notion de gouvernement inconstitutionnel. Les coups d'Etat, les putschs, les révolutions de palais pourraient ne constituer que la partie visible de l'iceberg. » C'est pourquoi, à son avis, « ..., la situation qui a prévalu à Madagascar, à la suite d'un scrutin présidentiel controversé, ne s'identifie ni à un putsch, ni à un coup d'Etat, ni à une révolution pure. Cependant, le gouvernement qui s'est établi ne l'a pas été en conformité avec la constitution alors en vigueur. »³⁸

De l'analyse minutieuse et de bonne foi des dispositions du droit africain qui sont relatives à l'interdiction du changement anticonstitutionnel des

³⁶ KAZADI MPIANA (J.), *op. cit.*, pp.111-112.

³⁷ KAZADI MPIANA (J.), *op. cit.*, p.112.

³⁸ S. BULA BULA, « Mise hors-la-loi ou mise en quarantaine des gouvernements anticonstitutionnels par l'union africaine ? », lire sur <https://sbulabula.wordpress.com/publications/mise-hors-la-loi-des-gouvernements-anticonstitutionnels/>, consulté le 26 juin 2018. La version intégrale est publiée dans l'*African Yearbook of International Law*, vol. 11, 2003, p.4.

gouvernements se dégage « ...une certaine convergence autour du concept de «changements anticonstitutionnels de gouvernement » et des objectifs poursuivis par l'UA soit : l'interdiction, le rejet et la condamnation des moyens non - démocratiques d'accession au pouvoir d'une part , et la valorisation des vertus démocratiques, de la promotion de l'État de droit, du respect des droits de l'homme et de la bonne gouvernance en Afrique d'autre part.»³⁹ La convergence entre ces diverses facettes du principe de changement anticonstitutionnel de gouvernement est tellement pointue qu'elle ressemble à une interdépendance osmique entraînant des influences réciproques. Aucun aspect de ce principe ne devrait visiblement être négligé ni ignoré sans qu'il y ait des répercussions sur l'autre aspect.

Ainsi, l'UA ne devrait pas se montrer ferme uniquement lorsqu'il s'agit des coups d'État armés, dont les auteurs sont pourchassés et sanctionnés, pendant que des coups d'État constitutionnels sont tolérés et leurs auteurs accueillis sans aucune gêne.

Ayant été élaboré pour protéger la démocratie et pour promouvoir l'État de droit, le principe qui consacre le rejet des changements anticonstitutionnels des gouvernements ne se limite donc pas uniquement aux cas dans lesquels c'est l'accession au pouvoir effectuée en violation de la constitution qui est visée. Mais il concerne aussi des hypothèses dans lesquelles le maintien au pouvoir ainsi que l'exercice du pouvoir sont réalisés en violation des principes de la constitution. Dès lors, l'UA, l'instance qui est appelée à veiller au respect des principes constitutionnels de la démocratie et de l'État de droit, devrait fustiger aussi bien les coups d'État armés que des hold-up électoraux. Elle devrait aussi rejeter avec la même fermeté les coups d'État armés que des tentatives de musèlement des opposants. Car, si un régime rétrécit l'espace public et empêche ses opposants à exercer leurs libertés, ces derniers chercheront par tous les moyens, même les plus violents pour faire entendre leurs voix.

Cela étant, le principe de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne devrait pas protéger des régimes autoritaires au détriment des peuples. Malheureusement, la conception et la pratique actuelle de ce principe par l'Union africaine s'écartent de l'idée originelle et contribuent à la destruction même de cette règle.

IV. CONSÉQUENCE DE LA CONCEPTION ÉTRANGÈRE ET DISCRIMINATOIRE DE LA NOTION DE CHANGEMENT ANTICONSTITUTIONNEL DE GOUVERNEMENT

A notre avis, même s'il peut exister d'autres facteurs qui seraient à la base du retour en force des coups d'État en Afrique, il ne fait pas de doute que la discrimination opérée dans la pratique de l'UA relative au rejet et à la

³⁹ KAZADI MPIANA (J.), *op. cit.*, pp.111-112.

condamnation de changement anticonstitutionnel de gouvernement est une de ce phénomène. Il s'agit d'abord de la discrimination opérée entre des coups d'États armés « tolérables » visant des régimes accusés d'exercice non démocratiques du pouvoir et ceux qui seraient « condamnables » puisqu'ils prendraient pour cible des régimes jugés démocratiques. Comme cela a été démontré ci-haut, le critère pris en compte dans cette distinction, à savoir le respect de la démocratie étant un critère flottant et discutable, toute tendance à tolérer certains coups d'État et à ne pas les condamner sur base de ces justifications conduira inévitablement à d'autres coups d'État justifiés par des accusations des dictatures.

Il faut à cet égard que l'UA reste ferme vis-à-vis de tous les coups d'État au risque d'autoriser des coups d'État fondés sur des accusations non suffisamment prouvées de dictature.

Il s'agit ensuite de la discrimination opérée entre les coups d'État armés et les coups d'État constitutionnels. Ici, l'UA se montrant conciliante vis-à-vis de cette dernière forme alors qu'elle semble ferme et rigoureuse dans l'application des sanctions contre la première forme. Comme cela a été démontré ci-haut, cette deuxième discrimination non expliquée, mais peut, dans une certaine mesure, justifier, des coups d'États armés puisque lorsque l'UA reste spectatrice, « respectant » même des régimes qui violent des principes de démocratiques posés dans la constitution de leurs pays, il ne reste plus aux peuples que la voie de la violence pour se débarrasser de la dictature.

Selon les sages ont distingué trois formes de violence à savoir : il y a 1) la violence que l'on peut qualifier d'« oppression » ou violence « institutionnelle et structurelle ». Elle est exercée par laquelle les gouvernants briment et oppriment leurs populations. Elle est pratiquée au nom de la légalité et se cache derrière la légitimité des institutions pour intimider les opposants et imposer le silence et l'intolérance dans une société. La violence oppressive provient essentiellement de ceux qui exercent une parcelle du pouvoir. Ses instruments sont la police, l'appareil judiciaire, l'appareil de sécurité de l'État, particulièrement les services de renseignement et d'autres services administratifs. 2) Il y a aussi la violence de résistance ou la violence révolutionnaire. Elle est celle qui est exercée par les victimes de l'oppression ou de la dictature pour lutter contre la première et permet à la population de dénoncer les injustices de la violence oppressive. Elle a pour but de mettre fin au règne et à l'emprise de la première forme de violence. Elle est exercée par la population à travers des manifestations, des actions citoyennes de contestation, ou par un groupe des résistants décidés à donner un coup de pouce à la population qui serait terrorisée par la répression. Elle est une violence de réaction qui résiste à l'autoritarisme. Et enfin, 3) il y a la violence « répressive » ou la violence de condamnation. Cette dernière, alliée et complice de la

première, s'attaque à la deuxième pour maintenir le règne de la première et pour la perpétuer. Ainsi, il est injuste de condamner la seule violence révolutionnaire ou la violence de résistance, sans rejeter ni stigmatiser la violence institutionnelle.

Concernant le vent des coups d'Etat en Afrique, la première forme des violences correspond aux intimidations et restrictions imposées par les régimes autoritaires, considérés par la population comme œuvrant à la solde des intérêts des puissances occidentales, opprimant les oppositions et étouffant les contradictions. Ces régimes, qui se maintiennent à la faveur des simulacres d'élections organisées pour que leur soit attribuée l'étiquette démocratique, maintiennent un système qui fonctionne au détriment de leurs peuples. Puisqu'ils vendent du vent à leurs peuples, leur promettant richesses et merveilles alors que la réalité et le quotidien de ces peuples ne sont faits que de misère et d'insécurité. Ces différents dirigeants sont des auteurs d'une violence structurelle et institutionnelle incontestable.

Ce qui se passe actuellement dans plusieurs pays où la justice est instrumentalisée pour faire taire les opposants et où les activistes des droits de l'homme sont victimes des dossiers montés contre leurs personnes, des Etats où des fausses accusations sont montées contre des leaders d'opinion et de l'opposition qui refusent de s'aligner derrière la vision du pouvoir en place, est une forme de violence oppressive. Le fait d'instituer une loi électorale favorable au régime en place ou de désigner un responsable des élections acquis à un seul parti peut constituer une forme de violence oppressive. L'UA devrait condamner ces pratiques en sanctionnant ceux de ses membres qui se trouvent dans ces situations. Elle devrait lutter contre les actes de mauvaise gouvernance et contre des dérives dictatoriales, excluant ceux de ses membres qui seraient dans ces situations et leur privant certains privilèges comme l'élection à des organes de l'organisation.

Les mesures considérées plus étonnantes que prend depuis quelques mois le Président tunisien Kaïs Saïed à savoir la suspension du parlement, la dissolution du Conseil judiciaire et le congédiement du gouvernement, sur base d'une interprétation abusive et extensive de l'article 80 de la constitution tunisienne, méritent aussi d'être regardées comme des actes de violence.⁴⁰ Le Chef de l'Etat tunisien vient de s'octroyer pour son propre compte tous les

⁴⁰ Lire : Libération, « Crise politique : En Tunisie, le Parlement suspendu et le Premier ministre limogé », in https://www.liberation.fr/international/afrique/en-tunisie-le-parlement-suspendu-et-le-premier-ministre-limoge-20210726_4JZDOQIA6RBQHFD46NBLT4QZ3Q/, consulté le 12 février 2022. TV5, « Tunisie : Kais Saied prolonge la suspension du Parlement », in <https://information.tv5monde.com/afrique/tunisie-kais-saied-prolonge-la-suspension-du-parlement-436412>, consulté le 22 janvier 2022.

pouvoirs (judiciaire, exécutif et législatif) sous le regard indifférent de ses pairs de l'Union africaine.

De ce qui précèdent, nous retenons que la réaction du peuple qui résiste à un dictateur et à son système, à travers de soulèvements populaires ou, s'il faut lui donner un coup de pouce, à travers un coup d'Etat armé soutenu par une bonne partie de la nation, constitue une sorte de violence de résistance qui a pour but de mettre fin ou de dénoncer la violence oppressive. Ainsi, plusieurs coups d'Etat sont parfois les seules réponses qu'un peuple peut donner à la violence qu'exerce un homme ou un groupe d'hommes agissant contre ses intérêts tout en s'en accaparant de tous les pouvoirs.

Dans cet esprit, les sanctions de l'Union africaine, ses différentes menaces et multiples avertissements comminatoires constituent des véritables violences répressives. Si l'UA ne se décide pas de lutter contre les coups d'Etats constitutionnels et contre les *hold up* électoraux ainsi que des actes de mauvaise gouvernance manifeste, ses différentes prises des positions seront considérées comme étant injustes puisque souvent, elles viennent uniquement pour soutenir la violence oppressive et institutionnelle au lieu de la condamner. En agissant de manière discriminatoire vis-à-vis de ces formes des violences, l'UA sera toujours regardée comme complice des différents dictateurs. Elle ne sera pas légitime aux yeux des populations africaines aussi longtemps qu'elle se présentera comme l'alliée de la violence institutionnelle, qu'elle va feindre d'ignorer les forcings auxquels recourent des dirigeants des Etats pour imposer à leurs peuples des *hold up* électoraux.

CONCLUSION

A notre avis, le retour des coups d'Etat en Afrique en dépit du mécanisme de lutte contre le changement anticonstitutionnel de gouvernement mis en place par l'UA est la conséquence de la discrimination avec laquelle l'Organisation panafricaine traite les coups d'Etats qui surviennent sur le continent, sanctionnant les uns, tolérant les autres. Ce retour spectaculaire des coups d'Etats peut aussi trouver explication dans la discrimination opérée entre coups d'Etats armés et coups d'Etats constitutionnels, les condamnations étant uniquement réservés aux premiers.

Ainsi, même si tous les régimes victimes des coups d'Etat ne sont pas nécessairement des régimes autocratiques et autoritaires, il n'est pas en revanche indiqué de condamner tous les coups d'Etat si l'Union africaine ne commence pas par ailleurs par condamner les injustices, les dérives dictatoriales et les oppressions des populations. Faire une fixation négative sur les conséquences alors que les causes ne sont pas traitées comme le droit international l'exige est une discrimination injuste.

C'est pourquoi, il ne faut pas que les condamnations des dictatures et des dérives autoritaires ne proviennent que des Etats occidentaux, l'Union africaine n'étant là que pour voler au secours d'un régime renversé par un coup d'Etat. Il ne faut pas non plus penser que les coups d'Etat sont nécessairement des gages d'instauration d'une véritable démocratie. Car, un coup d'Etat peut chasser un dictateur pour le remplacer par un autre. Ce qui importe, c'est que l'UA doit traiter de la même manière des coups d'Etat armés et des coups d'Etat constitutionnels pour éviter que les populations se réjouissent de l'intervention de leurs armées pour mettre fin aux régimes qui ne répondent plus à leurs aspirations.

L'Union africaine serait légitime à condamner des coups d'Etat si elle se mettait aussi à sanctionner les dérives dictatoriales de certains dirigeants de ses Etats membres. Lorsqu'il s'agit de prendre position contre une gouvernance non démocratique dans un Etat africain, l'UA ne devrait pas se cacher derrière un fallacieux argument tiré de la prohibition d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat pour se dérober de son obligation de condamner une telle situation. Car, l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats, si elle doit s'appliquer à cette matière, s'appliquerait autant contre les condamnations des coups d'Etat armés que contre le rejet des coups d'Etats constitutionnels. Si les manipulations fâcheuses des constitutions, les interprétations abusives des lois fondamentales et les injustices contre les opposants sont considérées par certains dirigeants comme des affaires intérieures (ce qui est faux au regard de l'état actuel du droit international), les coups d'Etat devraient jouir du même statut puisque rien ne justifie qu'ils

soient traités différemment. Au contraire, le droit international ne confère à aucun dirigeant le droit de gouverner en violation des valeurs démocratiques ou de tenter de se maintenir au pouvoir en violation des principes de l'Etat de droit.

En somme, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, dit-on. L'Union Africaine est ainsi appelée à condamner avec la dernière énergie aussi bien des coups d'États militaires que toutes manœuvres amenant au maintien au pouvoir par des procédures universellement condamnables.

BIBLIOGRAPHIE

1. ABDEL BIN IBRAHIM BIN ELHADY ELTHABTI, « Marzouki : ce qui s'est passé ce soir est un coup d'État », Andolu, 26 juillet 2021.
2. AFP/VOA, « L'Union africaine exige le transfert du pouvoir "aux autorités civiles" tchadiennes », in <https://www.voaafrique.com/a/l-union-africaine-exige-le-transfert-du-pouvoir-aux-autorit%C3%A9s-civiles-/5865301.html>.
3. BULA-BULA S., « Mise hors - la - loi ou mise en quarantaine des gouvernements anticonstitutionnels par l'Union africaine ? », in A.A. YUSUF, (dir.), *Annuaire africain de droit international*, Volume 11, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2003.
4. CILLIERS J., et K. STURMAN, "The right of intervention: Enforcement challenges for the African Union", *African Security Review*, Vol. 11, No. 3, 2002.
5. Déclaration de Harare .1997.
6. FALILA GBADAMASSI, « La crise politique en Tunisie vue par la presse des pays voisins », in https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/tunisie/la-crise-politique-en-tunisie-vue-par-la-presse-des-pays-voisins_4719063.html.
7. FAU-NOUGARET M., « Manipulations constitutionnelles et coup d'Etat constitutionnel en Afrique francophone », in http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/Manipulations_constitutionnelles_et_coup_d_etat_constitutionnel.pdf, consulté le 13 février 2022.
8. GHUFRANE MOUNIR, « Tunisia: Protesters demand end of Kais Saied's power grab », *Middle East Eye*, 18 septembre 2021.
9. HEARST et A. ULLAH, « Top secret Tunisian presidential document outlines plan for constitutional dictatorship », *The Middle East Eye*, 23 mai 2021.
10. HORCAJUELO G., « Tchad : Le président Emmanuel Macron contre « un plan de succession » à la tête du pays », in <https://www.20minutes.fr/politique/3030279-20210427-tchad-president-emmanuel-macron-contre-plan-succession-tete-pays>.
11. KAZADI MPIANA. J, « L'union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », in *Revue Québécoise de droit international*, 25 février 2012.
12. KIOKO, « The right of intervention under the African Union's Constitutive Act: From non-interference to non-intervention », in *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 85, n° 852, décembre, 2003.
13. La déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, AHG/Decl. 5 (XXXVI).

14. LUNGUNGU KIDIMBA T. et MUKENDI TSHIBANGU V., « Une lecture critique de la pratique africaine de condamnation et de rejet des changements anticonstitutionnels des gouvernements à l'aune de la démission du Président Robert Mugabe du Zimbabwe », in *Cahier « Eugémonia »*, n°6, Vol.IV, juin-septembre, 2018.
15. MAGNANI V., « L'armée entre en scène au Zimbabwe. Coup de théâtre ou théâtre sans fin ? », *Notes de l'Ifri, Ifri*, avril 2018.
16. SARA BAKRIM T., et LEVALLOIS A., « Tunisie : le coup de force de Kaïs Saïed, un « coup d'État constitutionnel ? », In *fondation pour la recherche stratégique*, Note n°38/21, 3 novembre 2021.
17. TABALA KITENE F., « Le statut des sanctions contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement dans les textes et la pratique de l'union africaine. Contribution à l'étude de la production des normes par les organisations internationales », Thèse de Doctorat, Université de Gand, Faculté de droit, 2013.
18. UA, Déclaration du Président de la Commission de l'Union Africaine sur la situation en Tunisie Addis Ababa, 27 juin 2021.